



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

congé de maladie

Question écrite n° 99884

Texte de la question

M. Dino Cinieri attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes d'affection de longue durée auxquelles la maladie n'impose pas d'être alitées mais n'est pas compatible avec une activité professionnelle, face à l'article 27 de la loi 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie qui subordonne le service de l'indemnité journalière à l'obligation pour le bénéficiaire de respecter les heures de sortie autorisées par le praticien et qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour. En effet la mise en place d'heures fixées ajoute un cloisonnement social à ces personnes déjà confrontées à leur maladie et, dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à la mise en place d'une solution adaptée pour les personnes atteintes d'une maladie de longue durée en dérogeant à la disposition prévue par la loi du 13 août 2004 et en ne limitant pas les heures de sortie de ces patients.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 13 août 2004, portant réforme de l'assurance maladie, prévoit que le service de l'indemnité journalière est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire « de respecter les heures de sorties autorisées par le praticien qui ne peuvent excéder trois heures consécutives par jour ». Cette disposition a pour but d'éviter certains abus dont était victime le système d'assurance maladie et donc l'ensemble des usagers. Toutefois, pour certaines pathologies, il est parfois utile au bien-être et à l'amélioration de l'état de santé des patients de leur autoriser des sorties au-delà de cette stricte limite. Le directeur général de la CNAMTS a donné des instructions à tous les organismes du réseau afin de prendre en compte certaines situations particulières pour un aménagement du régime des heures de sortie sous la forme d'un fractionnement ou d'un allongement de la durée de trois heures. Ces mesures dérogatoires nécessitent naturellement une justification médicale circonstanciée, afin d'éviter tout risque de fraude.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99884

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7238

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10427